

Arrêté n°2022-1322-A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 19/10/2022

Demande déposée le 21/09/2022

Affichage récépissé dépôt de dossier : 21/09/2022

N° DP 042 147 22 M0240

Par :	Monsieur MARTIN Didier, Madame MARTIN Christine
Demeurant à :	8 Chemin de la Croix de Mission 42600 LEZIGNEUX
Sur un terrain sis à :	30 Chemin de la Loge 42600 MONTBRISON 147 BD 757, 147 BD 759
Nature des travaux :	Division en vue de construire (1 lot)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 21/09/2022 par Monsieur MARTIN Didier et Madame MARTIN Christine,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la division en vue de construire (1 lot),
- sur un terrain situé : 30 Chemin de la Loge, 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2013, modifié le 24 mai 2016, mis à jour le 21 octobre 2016, modifié le 26 septembre 2017 et le 10 juillet 2018, mis à jour le 07 novembre 2019, Zone UC,

Considérant que Loire Forez agglomération a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur un périmètre de 45 communes dans lequel la commune de MONTBRISON est incluse,

Considérant qu'après le diagnostic du territoire, les élus ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) relatif à ce document, puis travaillé à la traduction réglementaire de ces grandes orientations par l'élaboration d'un plan de zonage et d'un règlement associé,

Considérant, d'une part, que ces orientations ont identifié comme objectif, une stabilisation et un rééquilibrage du rythme des constructions en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH), de concentrer le plus possible le développement urbain au niveau de la partie centrale déjà urbanisée de chaque commune : bourg ou ville, et de maîtriser de façon stricte le développement urbain au niveau des hameaux, elles visent également à limiter la consommation d'espaces naturels, ou agricoles,

Considérant, d'autre part, que le projet de plan de zonage et son règlement traduisant cette volonté ont été partagés avec les élus communaux dans une première version au printemps 2018, dans une seconde

au printemps 2019, puis livrés en version finale en mars 2020, ont été arrêtés en Conseil communautaire le 26 janvier 2021,

Considérant que par arrêté du 30 septembre 2021, le Président de Loire Forez Agglomération a prescrit l'ouverture de l'enquête publique conjointe portant sur le projet d'élaboration du PLUi, du 3 janvier 2022 9h au 10 février 2022 à 12h inclus,

Considérant que le projet consiste en la division en vue de construire, sur un terrain situé à 30 Chemin de la Loge,

Considérant qu'il ressort du projet de PLUi arrêté que les parcelles d'implantation du projet identifié se situent sur un emplacement réservé n°5 de la Ville de Montbrison qui concerne l'élargissement du Chemin de la Loge au profit de la Commune,

Considérant que la réalisation du projet et notamment la mise en place d'accès va compromettre l'élargissement du Chemin de la Loge,

Considérant de plus, que le plan de composition n'indiquant pas le futur emplacement réservé, il n'est pas possible de statuer en l'état sur la sécurité des accès projetés,

Considérant, de ces faits, que le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation du futur PLUi conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il est opposé un sursis à statuer¹ pour le projet présenté par Monsieur MARTIN Didier et Madame MARTIN Christine pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la décision.

MONTBRISON, le 18 octobre 2022

Le Maire,

Christophe BAZILE



¹ En application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme vous pourrez confirmer votre demande de Déclaration préalable dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de votre demande ou de votre déclaration préalable et à défaut de réponse dans ce délai l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*).